

A V I S N° 2.242

Séance du mardi 28 septembre 2021

Régularisation du pécule de vacances de départ

x x x

3.238

A V I S N° 2.242

Objet : Régularisation du pécule de vacances de départ

Par courriel du 1er juin 2021, monsieur P-Y DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relativement à l'objet sous rubrique.

Dans la lettre de saisine, il est indiqué que le SPF ETCS a précisé dans un avis écrit à l'Union des Secrétariats sociaux que la pratique courante, selon laquelle la déduction du pécule de vacances de départ se faisait en une seule fois, tant pour le simple pécule de vacances que pour le double pécule de vacances, ne sera plus acceptée, du moins pour le simple pécule de vacances. Cette pratique établie et confirmée par les instructions de l'ONSS, depuis plusieurs dizaines d'années, poserait question par rapport aux dispositions de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Comme cela suscite certaines inquiétudes, le ministre a souhaité que le CNT se penche sur la question.

L'examen de la problématique a été confiée à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 28 septembre 2021, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

Par courriel du 1er juin 2021, monsieur P-Y DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relativement à l'objet sous rubrique.

Dans la lettre de saisine, il est indiqué que le SPF ETCS a précisé dans un avis écrit à l'Union des Secrétariats sociaux que la pratique courante, selon laquelle la déduction du pécule de vacances de départ se faisait en une seule fois, tant pour le simple pécule de vacances que pour le double pécule de vacances, ne sera plus acceptée, du moins pour le simple pécule de vacances. Cette pratique établie et confirmée par les instructions de l'ONSS, depuis plusieurs dizaines d'années, poserait question par rapport aux dispositions de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Comme cela suscite certaines inquiétudes, le ministre a souhaité que le CNT se penche sur la question.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné avec attention la problématique qui lui a été soumise pour avis et il a pu bénéficier, pour ce faire, des explications de la cellule stratégique du ministre du Travail qu'il remercie pour sa précieuse collaboration.

Il prend acte de la lecture apportée par le SPF ETCS à l'article 23 de la loi sur la protection des rémunérations, qui a été formulée après de récents contrôles par l'inspection du contrôle des lois sociales, qui est compétente, depuis mi-2017, pour le contrôle du respect de la législation sur les vacances annuelles.

Le Conseil n'a toutefois pas encore pu recevoir l'avis écrit du SPF ETCS auquel le ministre fait référence dans la demande d'avis. Il étudiera cet avis au cours de ses travaux ultérieurs.

Il rappelle que la déduction en une fois du pécule de vacances de sortie par le nouvel employeur repose sur 50 ans de pratique administrative bien connue de l'ensemble des utilisateurs.

Il demande dès lors de postposer provisoirement la mise en œuvre de l'interprétation faite par le SPF ETCS, de l'article 23 de la loi sur la protection de la rémunération ainsi que l'adaptation des instructions ONSS dans l'attente que les partenaires sociaux fassent une proposition praticable pour l'ensemble des acteurs, qu'il s'agisse tant des secrétariats sociaux et des employeurs que des travailleurs.

Cette proposition doit tenir compte de la complexité administrative pour les employeurs et de la perception humaine de la pratique actuelle et du changement de pratique.

Il convient également de ne pas perdre de vue que, bien que la pratique actuelle d'imputation n'ait pas d'influence sur les revenus globaux des employés, ces derniers ne sont pas toujours bien informés de la manière dont le pécule de vacances de départ est imputé et il peut arriver qu'ils ne reçoivent pas ou peu de salaire dans le mois de l'imputation.

Cette pratique ne peut toutefois être modifiée du jour au lendemain. Un certain temps et un examen approfondi sont appropriés, car cela va entraîner des coûts administratifs importants notamment en termes d'adaptation des programmes informatiques. Il convient également de permettre aux utilisateurs d'intégrer ce changement de pratique.

Le Conseil indique en outre que les droits aux vacances en Belgique sont constitués et exercés selon le système de l'année d'exercice de vacances et de l'année de vacances. Pour cette raison, il convient d'éviter d'introduire des modifications réglementaires au milieu d'une année (d'exercice) de vacances et il est préférable de les appliquer au début d'une année (d'exercice) de vacances.

Le Conseil s'engage dès lors à émettre un avis pour le 31 mars 2022 contenant une proposition de solution tenant compte des préoccupations de tous les acteurs concernés et il demande, jusqu'à la mise en œuvre de cette solution, une politique de tolérance vis-à-vis de la pratique actuelle.
